

JMS/AD/CD :
Départ : 9225

Mis en ligne le :

25 SEP. 2023



VILLE DE NOUMEA

ARRETE N° 2023/3262

REGLEMENTANT PROVISoireMENT LE STATIONNEMENT SUR LA PROMENADE ROGER LAROQUE

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu la demande de Olympique Nouméa Natation du 09 août 2023 enregistrée en mairie sous le n° 10820

Vu le courriel du Service Municipal des Sports du 17 août 2023,

Considérant qu'il importe pour des mesures de sécurité de réglementer provisoirement le stationnement sur la promenade Roger Laroque.

ARRETE:

ARTICLE 1ER/

Pour permettre le bon déroulement du 2^{ème} meeting international de natation organisé par l'Olympique de Nouméa à la piscine municipale Jacques Mouren au Ouen-Toro, du samedi 30 septembre au dimanche 1^{er} octobre 2023, le stationnement est réglementé comme suit :

- le stationnement est interdit du vendredi 30 septembre à partir de 16 h 00 au dimanche 1^{er} octobre 2023 au droit du n° 144 de la promenade Roger Laroque.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 2/

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 3/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610.5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 4/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5/

Le présent arrêté sera enregistré et notifié à l'intéressé(e) et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 25 SEP 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jéan BRUDI



DESTINATAIRES :

Direction Territoriale de la Police Nationale 1
DPM : 1
Laurent.chabot@ville-noumea.nc 1
dpm.cco@ville-noumea.nc 1
valerie-anne.lecorvaisier@ville-noumea.nc 1
SEEP 1
DSIS 1
DM (SL) 1
Mairie (mise en ligne) 1
Intéressé(e) : onn.secretariat@gmail.com 1